



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
Du BUREAU SYNDICAL du 05 Mars 2024  
DELIBERATION N° 2024-14**

**OBJET : Convention de partenariat avec Electriciens sans Frontières pour la période 2024-2026.**

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 du mois de Mars, le Bureau Syndical du Territoire d'Energie SMEG GARD dûment convoqués le 27 Février 2024, s'est réuni à 9 heures 30 dans la salle de réunion du Territoire d'Energie GARD SMEG, sous la présidence de Monsieur Aimé CAVAILLE, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Syndicat, le Président étant empêché.

Monsieur Elian PETITJEAN est élu Secrétaire de Séance.

Délégués	Communes	P	A	Procuration
Roland CANAYER	MOLIERES CAVAILLAC		X	
Aimé CAVAILLÉ	ALES	X		
Joseph BLANCHER	LES PLANS	X		
Annick CHOPARD	VAUVERT	X		
Lionel JEAN	CORCONNE	X		
Frédéric ESCOJIDO	NIMES	X		
François ABBOU	PEYROLLES	X		
Jean-Luc CHAPON	UZES		X	
Elian PETITJEAN	ST MICHEL D'EUZET	X		
Maxime COUSTON	BAGNOLS SUR CEZE		X	
Patrick DELEUZE	CHAMBORIGAUD		X	
Christophe ZARAGOZA	LEDENON	X		
Patrick DE GONZAGA	LA ROUVIERE	X		
Jean-Paul BOYER	SERVIERS LABAUME	X		
Pascal PEYRIERE	CHUSCLAN	X		
Jack VERRIEZ	MIALET	X		
Lucas FAIDHERBE	ST JULIEN DE LA NEF		X	
Frédéric FORTE	FOURNES		X	
Nathalie FABIE	ST SIFFRET	X		
Aline BASTIDA	GARONS	X		
Maurice BLACHAS	GENERAC	X		
Démissionnaire	ST PRIVAT DES VIEUX			
Sébastien KUBANI	SOUSTELLE	X		
Gilles TRINQUIER	AIGREMONT	X		
André MEREL	ANDUZE	X		
Gilles COLOMBIER	ROQUEMAURE		X	
Christian ANDRE	CAVEIRAC	X		
		<b>19</b>	<b>7</b>	

P = présent - A = absent -excusés - Pro = procuration

Nombre de Membres en exercice	: 26
Nombre de Membres présents	: 19
Nombre de votes exprimés	: 19

Le quorum étant atteint, le Bureau syndical peut valablement délibérer.

L'article L 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement, ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale, dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz ».

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le



ID : 030-200039543-20240305-2024\_14-DE

**Convention de partenariat avec Electriciens sans Frontières pour la période 2024-2026 - PAGE 2**

Le Territoire d'Energie GARD SMEG a engagé un partenariat avec l'association « Electriciens sans frontières » qui lui propose de le renouveler au travers d'une convention pour les années 2024 à 2026.

En 2023, la subvention du SMEG a permis de contribuer au projet d'électrification et d'alimentation en eau du dispensaire, de la maternité et du complexe scolaire du village de Gbogolo en Côte d'Ivoire qui consiste à :

- La pose de panneaux solaires avec batteries et onduleurs pour le dispensaire et la maternité ;
- La réalisation de l'installation électrique intérieure du dispensaire et de la maternité ;
- L'alimentation en électricité à partir du réseau local de 2 classes de l'école primaire.
- La formation à la maintenance de l'installation électricité.

Pour la période s'échelonnant de 2024 à 2026, il est proposé que le Syndicat apporte son cofinancement à des projets définis d'un commun accord avec l'Association.

La dotation annuelle est fixée à 5.000 €

**Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur Le Président ou son représentant légal à signer la convention de partenariat avec l'Association « Electriciens sans Frontières » et à procéder à toutes formalités utiles.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget du Syndicat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

**Pour le Président empêché  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
Aimé CAVAILLE**



Envoyé en préfecture le 07/03/2024














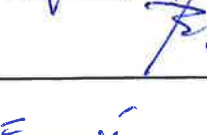

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le



ID : 030-200039543-20240305-2024\_14-DE

**REUNION DE BUREAU SYNDICAL, MARDI 5 MARS 2024 à 09H30  
SALLE DES CEVENNES, LOCAUX DU TE GARD - SMEG, NIMES**

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Roland CANAYER	Président du TE GARD - SMEG	Excuse'
Aimé CAVAILLÉ	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Joseph BLANCHER	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Annick CHOPARD	Vice-Présidente du TE GARD - SMEG	
Lionel JEAN	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Frédéric ESCOJIDO	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
François ABBOU	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Jean-Luc CHAPON	Vice-Président du TE GARD - SMEG	Excuse'
Elian PETITJEAN	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Maxime COUSTON	Vice-Président du TE GARD - SMEG	Excuse'
Patrick DELEUZE	Vice-Président du TE GARD - SMEG	Excuse'
Christophe ZARAGOZA	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Patrick DE GONZAGA	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Jean-Paul BOYER	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Pascal PEYRIERE	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Jack VERRIEZ	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Christian ANDRÉ	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Aline BASTIDA	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Maurice BLACHAS	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Gilles COLOMBIER	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	Excuse'

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

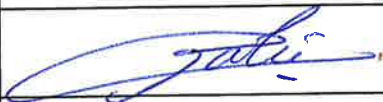



Reçu en préfecture le 07/03/2024

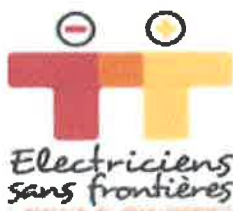
Publié le



ID : 030-200039543-20240305-2024\_14-DE

**REUNION DE BUREAU SYNDICAL, MARDI 5 MARS 2024 à 09H30  
SALLE DES CEVENNES, LOCAUX DU TE GARD - SMEG, NIMES**

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Nathalie FABIÉ	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Lucas FAIDHERBE	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	Excuse'
Frédéric FORTÉ	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	Excuse'
Sébastien KUBANI	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
André MEREL	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Gilles TRINQUIER	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	



# Convention de partenariat 2024-2026

\*\*\*\*\*

## Préambule

L'article L1115-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que: « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement, ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale, dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz ».

## Entre

**Le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard (SMEG30)**, autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité du département du Gard, dont le siège social est situé 4, rue Bridaine – 30000 Nîmes, représenté par son Président Mr. Roland CANAYER, dûment habilitée à cet effet.

Désigné ci-après par l'appellation « **la Collectivité** »,

## Et

**Électriciens Sans Frontières**, association loi 1901 ONG de solidarité internationale, reconnue d'utilité public, dont le siège est situé au 11 rue de l'Amiral Hamelin, 75016 Paris – France, et dont l'établissement principal se situe au 5 rue Jean Nicot, 93691 Pantin Cedex,

Ci-après dénommée Electriciens sans frontières

Représentée par son président M. Hervé GOUYET, dûment habilité à cet effet, et par délégation par M. Robert OLIVE en tant que délégué Languedoc-Roussillon.

Désignée ci-après par l'appellation « **l'Association** »,

Electriciens sans frontières et le Syndicat pouvant communément être désignés « les Parties ».



## ARTICLE 1 - OBJET

L'objet de la présente convention établie pour la période 2024 à 2026 est de définir les modalités de partenariat entre la Collectivité et l'Association dans le cadre d'actions de solidarité internationale.

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

### 1) Apport en espèces :

La Collectivité a pris une délibération n° xxxxxx lors du comité syndical du date afin de soutenir financièrement des projets définis d'un commun accord avec l'Association, et dont la liste est jointe à la présente convention. En cas de besoin cette liste pourra être abondée par de nouveaux projets, sur proposition de l'Association à la Collectivité.

La participation financière de la Collectivité pour la réalisation des actions mentionnées dans l'annexe 1 à la présente convention, court sur une période de 3 ans et s'élève quinze mille euro (15000€) dont la répartition financière s'effectue en dotation annuelle, à savoir :

- 5000 € pour 2024 ;
- 5000 € pour 2025 ;
- 5000 € pour 2026.

Le versement s'effectue par virement bancaire, sur le compte bancaire propre d'Electriciens sans frontières dont les coordonnées sont mentionnées ci-après, cela à l'exclusion de tout autre moyen :

- Banque : 30003
- Indicatif : 01678
- Numéro de compte : 00050109917
- Clé RIB : 72
- Domiciliation : SG PARIS INSTITUTIONNELS (01678)  
50 RUE D'ANJOU  
75008 PARIS

### 2) Apport en nature :

Sur demande expresse, la Collectivité peut mettre à disposition de l'Association une salle de réunion, dans la mesure où celle-ci sera disponible aux dates souhaitées. L'Association s'engage à respecter l'ensemble des consignes d'utilisation de la salle.

La récupération de matériel pourra être envisagée au cas par cas.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Le Délégué Régional a la responsabilité de la gestion de l'enveloppe des moyens accordés par la Collectivité et répond devant la Collectivité des engagements pris au titre de la présente convention, ainsi que de la gestion des apports de la Collectivité.

## ARTICLE 4 – SUIVI DE LA CONVENTION

L'Association s'engage à tenir informé régulièrement le Syndicat de l'évolution du projet à partir d'un compte rendu régulier détaillant son avancement. Suite à la finalisation du projet, Electriciens sans frontières remettra un rapport final du projet au Syndicat.

Electriciens sans frontières tient à disposition du Syndicat les documents suivants : les statuts, la charte de Electriciens sans frontières et le rapport annuel d'activité. Ils sont téléchargeables sur son site ici : <https://electriciens-sans-frontieres.org/gouvernance-et-transparence/>.

Les interlocuteurs opérationnels du suivi de la présente convention sont :

- Pour Electriciens sans frontières : Bernard BONNEFOY, Pôle communication et partenariat (bebonnefoy@gmail.com, 06 28 20 56 62) ;
- Pour le Syndicat : Samuel CHATARD, Directeur Général des Services TITRE, (mail, TEL

Dans le cadre d'actions spécifiques, le Délégué de l'Association et les responsables aux réunions organisées par la Collectivité, afin de traiter de faits marquants et des évolutions éventuelles dans la mise en œuvre de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

Toutes les actions de communication effectuées dans le cadre du projet susvisé doivent mentionner que celui-ci a fait l'objet d'un soutien financier de la part de la Collectivité.

L'Association prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du cofinancement de la Collectivité et le fait apparaître sur tous les supports d'information et de communication réalisés dans le cadre du projet.

Lors de la mise en œuvre opérationnelle du projet sur site, l'Association s'engage à communiquer aux acteurs locaux à l'aide d'une brochure écrite la présentation et le soutien financier apporté par la Collectivité.

#### **ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

Pour tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, le Syndicat et Electriciens sans frontières rechercheront avant tout une solution à l'amiable. Tout litige ou contestation sera porté devant les Tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 7 – DURÉE**

La présente convention prend effet à sa date de signature pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La Collectivité et l'Association conviennent de se rencontrer chaque année et au plus tard trois mois avant l'expiration de la présente convention afin de convenir des modalités de poursuite de leur partenariat.

Fait en deux exemplaires originaux, à Nîmes, le / / 20XX

**Pour la collectivité,  
Le Président,**

**Roland CANAYER**

**Pour l'association,  
Le Délégué Régional,**

**Robert OLIVE**